



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP



**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.2/4

30 juillet 1996

FRANCAIS

Original :

ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS
DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES
DANGEREUX QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Deuxième session

Nairobi, 16-20 septembre 1996

RESSOURCES FINANCIERES ET MECANISMES DE FINANCEMENT

Note du Secrétariat

1. Conformément à la demande formulée par le Comité à sa première réunion (UNEP/FAO/PIC/INC.1/10, paragraphe 61), la présente note, établie à l'intention du Comité, qui consiste en un bref exposé sur les mécanismes de financement des activités prévues au titre des conventions et protocoles relatifs à l'environnement et d'autres instruments, notamment les instruments suivants :

- a) Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone;
- b) Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- c) Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination;
- d) Convention sur la diversité biologique;

e) Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

f) Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;

g) Accord portant création d'une Commission régionale de la production et de la santé animales pour l'Asie, l'Extrême-Orient et le Pacifique sud-ouest;

h) Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien.

2. On y indique également des modalités possibles de financement des activités qui pourraient être entreprises au titre d'un instrument international juridiquement contraignant aux fins d'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) dans le cas de certains substances chimiques dangereuses, y compris les pesticides, faisant l'objet du commerce international. Il conviendrait que ces questions soient examinées en tenant compte du fait que tant le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) contribuent, à l'aide de ressources prélevées sur leurs budgets ordinaires, à l'exécution d'activités tendant à l'application volontaire de la procédure PIC.

I. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE GESTION DES DEPENSES D'ADMINISTRATION

3. Des ressources financières sont indispensables pour assurer l'administration d'une convention aux fins, par exemple, des arrangements institutionnels nécessaires et des activités internationales à entreprendre conformément aux besoins recensés dans l'instrument avant son entrée en vigueur ou ultérieurement, selon ce qui aura été décidé par la Conférence des Parties audit instrument. Les ressources financières nécessaires sont ventilées par chef de dépense dans le budget des dépenses d'administration au titre de la Convention qui correspondent habituellement au montant des rémunérations, aux frais de voyage du personnel, à la location des locaux et à d'autres dépenses de fonctionnement. Le montant total des ressources financières nécessaires à l'administration d'une convention variera en fonction du montant des dépenses afférentes aux éléments financés au titre de l'instrument.

4. Habituellement, les ressources financières permettant de financer les dépenses d'administration proviennent de contributions des Parties. Dans le cas du Protocole de Montréal, le paragraphe 1 de l'article 13 stipule que "les ressources financières destinées à l'application du Protocole, y compris aux dépenses de fonctionnement du Secrétariat liées au Protocole proviennent exclusivement des contributions des Parties".

5. Le montant des contributions des Parties peut-être fixé selon diverses formules : barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies ou de la FAO, autres barèmes indicatifs, barèmes spéciaux adoptés par l'organe directeur intéressé en se fondant sur divers facteurs, contributions volontaires ou système s'inspirant de ces diverses formules. Dans le cas de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal, de la Convention de Bâle, de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les Parties auxdits instruments disposent que le montant des contributions sera établi à l'aide du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies (barème indicatif dans le cas de la Convention-cadre sur les changements climatiques) ou qu'il s'agira de contributions volontaires. Le règlement intérieur de la

Commission régionale de la production et de la santé animales dispose que la Commission adoptera un barème des contributions prévoyant le classement des Etats Parties en trois groupes établis en fonction de données telles que l'importance, la productivité et la valeur économique de leurs troupeaux. L'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien dispose que chaque membre verse une cotisation de base fixe et une cotisation variable calculée, entre autres, d'après les quantités totales d'espèces visées par l'accord que chaque membre capture et débarque dans la zone et d'après son revenu par habitant.

6. Ces contributions financières sont généralement régies par des règles de gestion financière et des règlements financiers adoptés par les Conférences des Parties, habituellement à leurs premières réunions. Habituellement la convention prévoit une disposition à cet effet portant sur les fonctions de la Conférence des Parties en tant qu'organe directeur. Conformément aux règles de gestion financière, c'est le Secrétariat de la Convention qui présente à la Conférence des Parties, aux fins d'examen et d'adoption le projet de budget des dépenses d'administration, y compris les dépenses afférentes au personnel, au Secrétariat, aux réunions et aux activités nécessaires. A la première réunion de la Conférence des Parties le projet de budget peut être présenté par le Secrétariat provisoire de la Convention ou une organisation chargée des fonctions de secrétariat de la Convention à titre provisoire.

7. Aux fins de gestion des contributions des Parties à la Convention, un fonds d'affectation spéciale peut être créé au sein de l'organisation faisant office de Secrétariat de la Convention ou au sein de l'organisation chargée d'assurer les fonctions de secrétariat. Il en est ainsi dans le cas de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal, de la Convention de Bâle, de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Il en va de même en ce qui concerne l'accord portant création de la Commission régionale de la production et de la santé animales pour l'Asie et dans le cas de l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien. La création de tels fonds d'affectation spéciale est soumise à l'approbation de la Conférence des Parties qui vérifie et autorise l'utilisation des ressources.

II. RESSOURCES FINANCIERES ET MECANISMES DE FINANCEMENT AUX FINS DE COOPERATION TECHNIQUE ET FINANCIERE

8. Chaque Partie doit pouvoir disposer de ressources financières suffisantes pour mener à bien les activités prévues et prendre des mesures tendant à l'application des dispositions de la Convention; à cette fin il appartient à chaque Partie, au premier chef, de fournir l'appui financier et les incitations nécessaires pour que puissent être menées à bien, au niveau national, les activités ayant pour objet la réalisation des objectifs de la Convention compte tenu des plans et programmes nationaux¹.

9. Toutefois, nombre de pays, en particulier parmi les pays en développement, ne disposent pas de moyens techniques et financiers suffisants pour s'acquitter des activités prévues par les conventions.

10. Conformément au programme Action 21², un certain nombre de conventions relatives à l'environnement récemment adoptées comportent des dispositions en vertu desquelles les pays développés Parties sont tenus de fournir "des ressources financières nouvelles et additionnelles" aux pays en développement Parties afin qu'ils puissent acquitter le montant total des coûts convenus

¹ Voir paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur la diversité biologique et paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention internationale sur la lutte contre la désertification.

² Voir paragraphe 39.8.

en cours du fait de leurs obligations découlant de la Convention³, ou de mobiliser des ressources financières importantes, notamment sous forme de dons et de prêts à des conditions de faveur pour appuyer à l'exécution de programmes prévus par la Convention⁴. Les dispositions de certains de ces instruments stipulent que la mesure dans laquelle les pays en développement Parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de la mesure dans laquelle les pays développés Parties tiendront les engagements qu'ils ont pris au titre de la Convention en matière de ressources financières⁵. Par ailleurs, il est apparu que les pays en développement devraient s'efforcer de mobiliser des ressources financières adéquates pour mettre en oeuvre leurs programmes d'action nationaux, compte tenu de leurs moyens⁶.

³ Voir paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention-cadre sur les changements climatiques et paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention sur la diversité biologique.

⁴ Voir paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention sur la lutte contre la désertification.

⁵ Voir paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention-cadre sur les changements climatiques et paragraphe 4 de l'article 20 de la Convention sur la diversité biologique.

⁶ Voir paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention sur la lutte contre la désertification.

Types de mécanismes de financement

11. Des conventions et protocoles relatifs à l'environnement en vigueur prévoient des mécanismes de financement aux fins d'assistance technique et financière aux Parties nécessitant ce type d'assistance pour être en mesure de s'acquitter de leurs obligations découlant des instruments. Les divers types de mécanismes de financement prévus par les conventions et protocoles en vigueur sont les suivants :

a) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique créé et administré par l'organisation assurant les fonctions de secrétariat (Convention de Bâle);

b) Fonds d'affectation multilatérale créé par les Parties doté d'un organisme de gestion propre qui représente les Parties et de son propre secrétariat (Protocole de Montréal);

c) Entité internationale dotée d'un organe directeur propre et d'un secrétariat chargé de fournir une assistance technique et financière qui peut se voir confier des fonctions de mécanisme de financement au titre d'une Convention (Convention sur la diversité biologique et Convention-cadre sur les changements climatiques qui recourent au FEM);

d) Mécanisme de mobilisation des ressources financières par le biais d'arrangements en vigueur (Convention sur la lutte contre la désertification).

12. Les activités qui contribuent à la réalisation des objectifs des conventions et protocoles peuvent également être financées sur une base bilatérale par les gouvernements donateurs et sur une base multilatérale par les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales. La Convention sur la lutte contre la désertification et la Convention sur la diversité biologique prévoient le cadre nécessaire à cette fin⁷.

13. Il est également possible de rationaliser et d'améliorer la gestion des ressources déjà allouées au titre de la réalisation des objectifs de l'instrument considéré⁸.

Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique

14. La Conférence des Parties à la Convention de Bâle a créé, outre un fonds d'affectation spéciale pour l'administration de la Convention, un fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique aux fins d'appui aux pays en développement et autres pays nécessitant une assistance technique afin d'être en mesure de mettre en oeuvre les dispositions de la Convention. Le Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique est financé par

⁷ Voir paragraphe 4 de l'article 20 de la Convention sur la lutte contre la désertification et paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention sur la diversité biologique.

⁸ Voir par exemple le paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention sur la lutte contre la désertification.

des contributions des Parties à la Convention et par des contributions de non Parties ainsi que par des organisations intergouvernementales intéressées. Ce Fonds est administré par le PNUE qui assume les fonctions de secrétariat de la Convention de Bâle conformément au règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, aux procédures générales régissant les opérations du Fonds pour l'environnement et aux statuts du Fonds d'affectation spéciale.

Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

15. Au titre du Protocole de Montréal un mécanisme de financement a été créé pour permettre aux pays en développement visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de se conformer aux mesures de réglementation énoncées par l'instrument. Ce mécanisme est constitué d'un fonds multilatéral et prévoit parallèlement d'autres moyens de coopération multilatérale, régionale et bilatérale.

16. Le Fonds multilatéral fonctionne sous l'autorité des Parties qui définissent sa politique d'ensemble. Les fonctions du Fonds multilatéral sont les suivantes :

a) Il couvre, gracieusement ou au moyen de prêts à des conditions de faveur, selon le cas et en fonction de critères qui seront fixés par les Parties, les surcoûts convenus;

b) Il finance le centre d'échange et, à ce titre :

- i) Aide les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à définir leurs besoins en matière de coopération grâce à des études portant expressément sur les pays, et d'autres formes de coopération technique;
- ii) Facilite la coopération technique pour répondre à ces besoins;
- iii) Diffuse, en application de l'article 9, des informations et toute documentation pertinente, organise des ateliers et des stages de formation et d'autres activités apparentées à l'intention des pays en développement Parties;
- iv) Facilite et suit toute autre forme de coopération multilatérale, régionale et bilatérale dont bénéficient les Parties qui sont des pays en développement;

c) Il finance les services de secrétariat du Fonds multilatéral et les dépenses d'appui connexes.

17. Le Fonds multilatéral est géré par un comité exécutif constitué d'un nombre égal de représentants de pays développés et de pays en développement Parties, qui élabore des politiques opérationnelles déterminées et en suit la mise en oeuvre, des lignes directrices et des arrangements administratifs, y compris en ce qui concerne le décaissement des ressources. Le Comité

/...

exécutif s'acquitte de ses tâches et responsabilités avec la coopération et l'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du PNUE, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), de la Banque mondiale et d'autres organismes appropriés qui interviennent dans des domaines relevant de leurs compétences respectives.

18. Le Fonds multilatéral est financé par les contributions des pays développés Parties dont le montant est fixé à l'aide du barème des quotes-parts de l'ONU ajusté. Les autres Parties sont encouragées à verser des contributions. Il est également prévu que la coopération bilatérale assurée par une Partie donnée peut être considérée comme une contribution au Fonds multilatéral jusqu'à concurrence de 20 % du montant total de la contribution de ladite Partie telle que fixée par une décision des Parties. Les Parties déterminent le budget-programme du Fonds multilatéral pour chaque exercice financier et fixent les pourcentages correspondant aux contributions des Parties audit Fonds. Les ressources du Fonds multilatéral sont allouées avec l'accord de la Partie bénéficiaire.

Mécanismes financiers gérés par une entité internationale

19. La Convention-cadre sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique prévoient des dispositions à peu près semblables pour ce qui est du mécanisme financier⁹. Ces dispositions comportent des éléments communs qui peuvent être résumer comme suit :

a) Un mécanisme de financement est institué pour fournir des ressources financières sous forme de dons ou à des conditions de faveur, aux fins d'application de la convention;

b) Le mécanisme relève de la Conférence des Parties, devant laquelle il est responsable et qui définit ses politiques, les priorités de son programme et les critères d'agrément liés à la convention;

c) Le fonctionnement du mécanisme financier est confié à une ou plusieurs entités internationales existantes (Changements climatiques) ou à la structure institutionnelle dont pourrait décider la Conférence des Parties à sa première réunion (Diversité biologique);

d) Le mécanisme fonctionne selon un système de gestion démocratique et transparent;

e) Les contributions sont telles que la Conférence des Parties puisse prévoir leur montant et les dates de versement.

20. Parallèlement à la mise en place du mécanisme financier décrit ci-dessus, les Parties sont priées de renforcer les institutions financières existantes, afin qu'elles fournissent des ressources financières (Diversité biologique) et qu'elles fournissent ces ressources par voie bilatérale, régionale ou multilatérale (Changements climatiques).

⁹ Convention-cadre sur les changements climatiques, article 11 "Mécanisme financier"; Convention sur la diversité biologique, article 21 "Mécanisme de financement".

21. Les Parties ont adopté une politique générale et des priorités de programme, ainsi que des critères et des principes directeurs définissant les conditions d'attribution et d'utilisation des ressources financières¹⁰. Les politiques générales et priorités de programme portent, entre autres choses, sur les projets et programmes de pays prioritaires à l'échelon national et répondant aux objectifs de la convention. Seuls les pays en développement Parties à la Convention peuvent recevoir des fonds. Ce sont les activités ou les projets qui visent à la réalisation des objectifs de la convention (Diversité biologique) ou qui ont trait aux obligations découlant d'engagements généraux ou à la communication de données en vue de l'application de la convention (Changements climatiques) qui peuvent prétendre à un appui financier.

Le Fonds pour l'environnement mondial

22. Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) fait fonction de mécanisme de coopération internationale aux fins de fournir de nouvelles subventions et de nouveaux moyens de financement concessionnel afin de couvrir les surcoûts convenus qu'entraîne la mise en place des mesures destinées à améliorer la protection de l'environnement mondial dans les domaines essentiels ci-après:

- a) Changement climatique;
- b) Biodiversité;
- c) Eaux internationales;
- d) Appauvrissement de la couche d'ozone.

Les surcoûts convenus liés aux activités visant à prévenir la dégradation des sols - essentiellement sous les formes de la désertification et de la déforestation - dans la mesure où ils se rapportent aux quatre domaines centraux, peuvent être couverts par ces nouveaux moyens de financement¹¹. Les organismes d'exécution du FEM sont le PNUD, le PNUE et la Banque mondiale. Le FEM met en oeuvre, à titre intérimaire, les mécanismes financiers prévus pour l'application de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements

¹⁰ Décision I/2 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (principes directeurs provisoires régissant le suivi et l'évaluation de l'utilisation des ressources financières par le FEM restructuré); décision 11/CP.1 de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, par laquelle la Conférence des Parties a adopté des directives initiales concernant les politiques, les priorités de programme et les critères d'agrément applicables à l'entité ou aux entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier.

¹¹ Les surcoûts convenus liés à d'autres activités relevant d'Action 21 dont le Conseil approuverait la prise en charge peuvent également l'être, dans la mesure où ils contribuent à l'amélioration de l'environnement mondial en le protégeant dans les quatre domaines essentiels.

climatiques. Dans l'un et l'autre cas, le FEM suit les conseils des Conférences des Parties, qui décident des politiques, des priorités de programme et des critères d'attribution aux fins des conventions, et il est responsable devant elles. Le FEM est prêt aussi à couvrir en totalité les surcoûts convenus liés aux activités relatives à la communication d'informations concernant l'application de la Convention-cadre sur les changements climatiques.

23. Le FEM assure la rentabilité de ses activités en traitant les problèmes d'environnement mondial ciblés, finance les programmes et projets dus à l'initiative des pays et basés sur des priorités nationales conçues pour soutenir le développement durable, et fait preuve d'une souplesse suffisante pour réagir à l'évolution des circonstances dans le but d'atteindre ses objectifs. Les politiques opérationnelles du FEM sont déterminées par son Conseil. En ce qui concerne les projets financés par ses soins, ces politiques comportent la pleine publicité de toutes les informations non confidentielles, ainsi que des consultations avec les principaux groupes et collectivités locales durant tout le cycle du projet et la participation de ceux-ci.

24. Tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées peut devenir un participant du FEM en déposant auprès du secrétariat un instrument de participation¹².

25. Un Fonds d'affectation spéciale du FEM a été créé, et la Banque mondiale a été invitée à faire fonction de dépositaire du Fonds. Le Fonds d'affectation spéciale du FEM comprend les contributions reçues conformément aux dispositions du présent Instrument. En tant que Dépositaire du Fonds, la Banque mondiale est chargée de l'administrer et d'en restituer le montant aux ayants droit, et tenue de respecter les articles de l'accord y relatif, arrêtés, règlements et décisions pertinents.

Un mécanisme de mobilisation des ressources financières faisant appel aux arrangements existants

26. L'article 21 de la Convention sur la lutte contre la désertification comporte des dispositions relatives à un mécanisme permettant de mobiliser des ressources financières au moyen des arrangements existants¹³. La Conférence des Parties et l'organisation qu'elle a désignée pour y installer le mécanisme conviennent de modalités pour veiller notamment à ce que ce mécanisme :

- "a) Identifie les programmes de coopération bilatéraux et multilatéraux pertinents disponibles pour mettre en oeuvre la Convention et en dresse l'inventaire;

¹² Pour un Etat contribuant au Fonds d'affectation spéciale du FEM, un instrument d'engagement est réputé tenir lieu d'instrument de participation. Tout participant peut se retirer du FEM en déposant auprès du secrétariat un instrument de terminaison de participation.

¹³ Voir le paragraphe 4 de l'article 21.

- b) Fournisse, aux Parties qui le demandent, des avis sur les méthodes novatrices de financement et les sources d'assistance financière, et sur l'amélioration de la coordination des activités de coopération au niveau national;
- c) Fournisse aux Parties intéressées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes des informations sur les sources de financement disponibles et sur les modes de financement, afin de faciliter la coordination entre elles; et
- d) Fasse rapport à la Conférence des Parties, à partir de sa deuxième session ordinaire, sur ses activités¹⁴.

27. Par ailleurs, d'une manière générale, la Conférence des Parties facilite la disponibilité de mécanismes financiers et encourage ces mécanismes à s'efforcer de veiller à ce que les pays Parties en développement touchés, en particulier ceux qui se trouvent en Afrique, disposent du maximum de fonds pour mettre en oeuvre la Convention¹⁵. Des domaines devant faire l'objet d'une attention particulière sont indiqués dans la Convention¹⁶. En vertu du paragraphe 2 de l'article 21, "la Conférence des Parties encourage aussi la fourniture, par l'intermédiaire des divers mécanismes du système des Nations Unies et des institutions financières multilatérales, d'un appui aux niveaux national, sous-régional et régional pour les activités qui permettent aux pays Parties en développement de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention".

III. OPTIONS

28. On trouvera dans la section A ci-après différentes solutions possibles concernant le financement et la gestion de l'instrument à l'étude. On trouvera dans la section B différentes solutions possibles concernant les ressources financières et les mécanismes de coopération technique et financière. Les solutions proposées et les éléments de réflexion énoncés dans ces deux sections sont inspirés des arrangements financiers prévus par les conventions et protocoles en vigueur dans le domaine de la protection de l'environnement, et en particulier des instruments mentionnés dans les parties I et II du présent document.

A. Dépenses administratives

29. L'administration d'un instrument quel qu'il soit entraîne des dépenses qui doivent être financées. On peut citer les dépenses de personnel (administrateurs et personnel des catégories supérieures membres du secrétariat et consultants), les dépenses d'appui administratif (personnel d'appui) et les dépenses au titre des services de conférences, des voyages

¹⁴ Voir le paragraphe 5 de l'article 21.

¹⁵ Voir le paragraphe 1 de l'article 21.

¹⁶ Ibid.

autorisés, des frais de participation des pays en développement à certaines réunions et des frais généraux de fonctionnement (biens d'équipement durables et non durables, location des locaux et frais divers - entretien et fonctionnement du matériel, communications et transport (des documents), frais de représentation, frais généraux).

30. Plusieurs solutions peuvent être envisagées pour trouver les ressources financières nécessaires :

a) Option 1. Versement par les Parties de contributions calculées sur la base du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies ou d'un autre barème pouvant être utilisé à titre indicatif;

b) Option 2. Versement par les Parties de contributions volontaires;

c) Option 3. Application des deux formules simultanément¹⁷.

31. Quelle que soit la solution retenue en ce qui concerne la gestion des contributions financières, il conviendrait d'envisager la création d'un fonds d'affectation spéciale aux fins de l'administration de l'instrument¹⁸.

32. S'agissant de la manière d'aborder, dans le futur instrument, la question des dispositions à mettre en place pour assurer le financement des dépenses administratives, les solutions suivantes pourraient être envisagées :

a) Option 1. On pourrait énoncer des dispositions décrivant dans leurs grands traits les modalités de financement envisagées concernant l'administration de l'instrument;

b) Option 2. On pourrait indiquer, dans l'un des articles régissant la Conférence des Parties, que des règles et règlements financiers seraient adoptés par la Conférence des Parties à sa première réunion, sans faire référence à des arrangements particuliers.

B. Ressources financières et mécanismes de coopération technique et financière

33. A sa première réunion, le Comité s'est interrogé sur la nécessité d'aider les pays en développement à se doter des moyens voulus pour appliquer un instrument juridiquement contraignant, sur les liens à instaurer entre les mécanismes financiers et l'assistance technique et sur la possibilité d'utiliser les arrangements bilatéraux et multilatéraux en vigueur en vue d'apporter une assistance technique et financière.

34. Le Comité pourrait donc envisager d'insérer dans l'instrument des dispositions visant à la création d'un mécanisme financier qui permettrait d'apporter une assistance aux Parties n'ayant pas les moyens de l'appliquer. Plusieurs solutions pourraient être envisagées à cet égard :

Voir le paragraphe 5 ci-dessus.

¹⁸ Voir le paragraphe 7 ci-dessus.

a) Option 1. On pourrait insérer une clause générale aux termes de laquelle la Conférence des Parties examinerait la question à l'une de ses réunions;

b) Option 2. On pourrait énoncer des dispositions décrivant le mécanisme financier envisagé.

35. Lorsqu'on examinera les différentes solutions possibles à cet égard, on pourrait prendre en considération les éléments suivants :

a) La raison d'être du mécanisme financier;

b) Les arrangements institutionnels à prévoir concernant la gestion du mécanisme de financement;

c) Les dispositions pratiques relatives à l'utilisation des ressources financières;

d) Les conditions ouvrant droit à une assistance;

e) L'origine des ressources financières.

On trouvera ci-après, pour chacun des éléments ci-dessus, différentes solutions possibles et différents points à examiner.

Raison d'être du mécanisme financier

36. L'expression "mécanisme financier" ou "mécanisme de financement" ne renvoie pas nécessairement à la création d'un fonds spécifique. Elle fait référence à un ensemble de solutions pouvant être envisagées pour faciliter la fourniture d'une assistance aux pays en vue de leur permettre d'appliquer l'instrument.

37. Le but ultime du mécanisme financier serait l'application effective de toutes les dispositions de l'instrument par toutes les Parties, mais on pourrait aussi lui attribuer d'autres fonctions, notamment :

a) Option 1. Faciliter l'apport d'une assistance technique et financière de la part des organismes d'assistance bilatéraux et multilatéraux existants, en fournissant aux Parties des renseignements sur l'aide disponible à cet égard;

b) Option 2. En plus de la fonction ci-dessus, rassembler et mettre en ordre les demandes d'aide présentées par les Parties et transmettre ces demandes aux organismes d'assistance bilatéraux et multilatéraux.

Arrangements institutionnels à prévoir concernant la gestion du mécanisme de financement

38. Plusieurs solutions peuvent être envisagées en ce qui concerne les dispositions institutionnelles à mettre en place pour assurer la gestion du mécanisme de financement, notamment :

/...

a) Option 1. Le secrétariat de l'instrument, où la ou les organisation(s) désignée(s) pour remplir les fonctions de secrétariat, pourrait aussi remplir la fonction d'organe administratif du mécanisme financier;

b) Option 2. On pourrait créer un organe indépendant qui serait chargé de gérer le mécanisme financier, par exemple un comité permanent des Parties élu par la Conférence des Parties. Les membres de cet organe pourraient provisoirement être nommés par la conférence diplomatique qui adopterait l'instrument. Cet organe de direction pourrait être aidé, pour les tâches administratives, par un petit secrétariat spécialement créé à cet effet ou par le secrétariat de l'instrument ou encore par la ou les organisation(s) désignée(s) pour remplir les fonctions de secrétariat.

39. Pour gérer les ressources financières, il pourrait être souhaitable de créer un fonds d'affectation spéciale auprès de l'organisation où sera installé le secrétariat de l'instrument ou auprès de la ou des organisation(s) remplissant les fonctions de secrétariat.

Dispositions pratiques relatives à l'utilisation des ressources financières

40. Quels que soient les arrangements institutionnels prévus, le mécanisme financier devra fonctionner sous la direction générale de la Conférence des Parties, qui établira les priorités compte tenu des objectifs de la Convention. Les objectifs prioritaires qui auront été fixés pourraient être réalisés au moyen d'actions menées à l'échelon mondial ou à l'échelon national ou les deux à la fois. Les pays en développement et les pays à économie en transition qui souhaiteraient bénéficier d'une assistance pour pouvoir s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention pourraient définir leurs besoins dans le cadre des priorités générales fixées par les Parties.

41. Les dispositions pratiques devraient comporter un contrôle et une évaluation. Les Parties devraient se fixer au départ comme priorité l'élaboration de critères de réalisation.

Conditions ouvrant droit à une assistance

42. L'assistance devrait avoir pour but d'aider les pays à s'acquitter des obligations découlant de la Convention.

43. Les bénéficiaires éventuels d'une assistance pourraient être précisés dans l'instrument, à savoir qu'une clause définirait les catégories de pays qui pourraient avoir droit à une assistance dans le cadre du mécanisme financier.

44. Etant donné que l'assistance, quelle qu'elle soit, a pour objectif d'assurer l'application de l'instrument dans son intégralité, il conviendrait peut-être que les Parties qui demandent à en bénéficier démontrent leur volonté d'appliquer intégralement toutes les dispositions de l'instrument.

/...

45. On pourrait peut-être aussi envisager d'apporter une assistance à un pays non Partie qui déciderait, de sa propre initiative, de se mettre en conformité avec les dispositions de l'instrument, afin de lui permettre de devenir Partie à l'instrument.

46. Il faudra définir les catégories d'activités pouvant donner droit à une assistance et fixer les limites de la recevabilité des demandes (faut-il ou non, par exemple, prendre en compte les surcoûts?).

47. Dans le cadre de la définition des catégories d'activités pouvant donner droit à une assistance, il faudrait examiner comme il convient non seulement les projets et programmes dus à l'initiative des pays, mais aussi les activités contribuant au renforcement des capacités et susceptibles d'être exécutées plus efficacement au niveau régional, interrégional ou mondial.

Origine des ressources financières

48. Parmi les sources de financement possibles, on peut citer :

a) Les fonds nouveaux et supplémentaires versés par les Parties sous forme de contributions volontaires ou de contributions mises en recouvrement, en vue de fournir une aide à l'application de l'instrument;

b) Les contributions apportées par les Parties, par l'intermédiaire d'organismes (ou autres entités) d'assistance bilatérale, sous forme d'une assistance ciblée destinée à assurer l'application de l'instrument;

c) Les contributions apportées par les organismes (ou autres entités) d'assistance multilatéraux (y compris le FEM s'il ouvre un nouveau "guichet" ou élargit l'un des guichets existants) et par les banques régionales de développement.

49. Il faudrait également veiller à ce que le financement soit aussi prévisible que possible et à assurer la coopération et la coordination entre les donateurs participant à des activités bilatérales.

50. Les sources possibles de financement pourraient être soit définies dans l'instrument par catégories de sources, soit évoquées en termes généraux.
